

Les PPBE



Les PPBE – origine et objectifs

- ✓ Découlent directement de la directive européenne 2002 / CE / 49

La directive définit une approche commune afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs du bruit sur la santé humaine par :

- ✓ Une évaluation de l'exposition au bruit des populations, basée sur des méthodes communes en UE
- ✓ Une information des populations sur les niveaux d'expositions et les effets du bruit sur la santé
- ✓ La mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones de calme



Les cartes de bruit permettent :

- ✓ d'identifier des zones de bruit par pas de 5 dB
- ✓ de repérer les bâtiments sensibles impactés
- ✓ d'estimer le nombre de populations concerné

Les PPBE permettent :

- ✓ d'évaluer le nombre de personnes exposé à un bruit excessif
- ✓ de recenser les mesures initiées depuis 10 ans
- ✓ de prévoir les actions pour les 5 prochaines années
- ✓ d'informer le public



Les PPBE – Ce que dit la directive ...

- ✓ Les mesures figurant dans les plans sont **laissées à la discrétion des autorités compétentes** (obligation de moyens mais pas de résultats), mais doivent répondre en priorité au **traitement des secteurs en dépassement des valeurs limites**
- ✓ **Les prescriptions minimales** (annexe V) = article R 572-8 du CE:contenu en 8 parties + annexes
- ✓ Une **consultation du public** sur une durée de 2 mois
- ✓ La prise en compte des remarques du public et information sur **les suites données** à la consultation

Les PPBE – Ce que dit la transposition les autorités compétentes

- Articles L572-6 à L572-11 et R572-8 à R572-11 du CE

Agglomérations
Autoroutes concédées
Routes non concédées
Voies ferrées
Grands aéroports
Routes collectivités

Élaboration PPBE
EPCI / commune
Préfet
Préfet
Préfet
Préfet
Gestionnaire

Les PPBE – Les références réglementaires

Directive européenne 2002/49/CE « Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement »

Ordonnance n°2004-119 du 12 novembre 2004 fixant la transposition en droit français.

- ✓ Décret du 24 mars 2006 relatif à l'élaboration des CBS et des PPBE (en annexe, liste des agglos concernées)
- ✓ Arrêté du 3 avril 2006 (liste des aérodromes)
- ✓ Arrêté du 4 avril 2006 relatif l'établissement des CBS et des PPBE

- **Circulaire** du 7 juin 2007 (élaboration des CBS)
- **Circulaire** du 23 juillet 2008 (élaboration des PPBE Etat)
- **Circulaire** du 10 mai 2011 (organisation et financement)
- **Instruction** du 28 novembre 2011 (contentieux UE)
- **Instruction** du 11 février 2014 (recensement – substitution – collectivités défailtantes)

Les PPBE – le contenu

Article R572-8

I.-Le plan de prévention du bruit dans l'environnement prévu au présent chapitre comprend :

1° Un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;

2° S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes définies à [l'article L. 572-6](#) et les objectifs de préservation les concernant ;

3° Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à [l'article R. 572-4](#) ;

4° Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;

5° S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en oeuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;

6° Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

7° Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en oeuvre des mesures prévues ;

8° Un résumé non technique du plan.

II.-Sont joints en annexe du plan les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en oeuvre les mesures prévues.

Les PPBE – le contenu en 8 points

Le PPBE est prévu dans le code de l'environnement chapitre II du titre VII du livre V. (Art L 572-6 & 7 et R 572-8)

- * Rapport de présentation*
- * Localisation zones de calme et de préservation*
- * Réduction du bruit dans les zones exposées*
- * Mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans les 5 ans*
- * Financements et échéances prévues*
- * Choix des mesures retenues, analyse des coûts et avantages*
- * Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit*
- * Résumé non technique du plan*

Les PPBE – les étapes d'élaboration

1 phase de diagnostic (intersection des fuseaux cartographiques et bâtiments), permettant de recenser les bâtiments impactés

1 phase d'élaboration du projet PPBE avec

- des études permettant la validation des bâtiments impactés (mesure de bruit éventuelle)
- la définition des mesures de protections réalisées par le gestionnaire et futures, les financements et les échéances prévues, une estimation de l'impact des mesures prises...

1 phase de consultation du public (2 mois)

1 phase de validation du document final PPBE (prenant en compte les résultats de la consultation)

Les PPBE – au final

- ✓ Élaboration du PPBE par le président du CD ou par le président de l'autorité compétente (Agglo, mairie, communauté d'agglos...)
- ✓ Transmission au Ministère et à la Commission Européenne
- ✓ Révisable tous les 5 ans (en 2018 pour respecter les échéances nationales)

Les PPBE – documentation

Guide pour l'élaboration
des Plans de prévention
du bruit dans l'environnement

A DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES



CONNÂTRE POUR AGIR



- ✓ Le guide « Réaliser les cartes de bruit en agglomérations » - *CERTU juillet 2006*
- ✓ Le guide « Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement » - *ADEME 2008*
- ✓ Une trame de PPBE dédiée aux petites collectivités (CETE Lyon)

téléchargeable sur

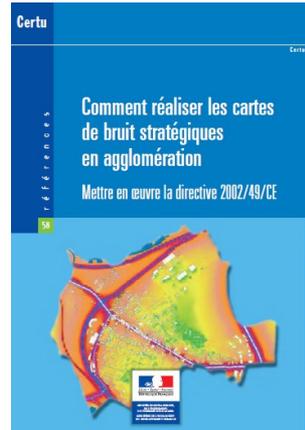
<http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/cartes-de-bruit-et-pbe/une-trame-de-ppbe-dediee-aux-petites-collectivites.html>

Référentiel national pour
la définition et la création
des zones calmes

A DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES



- ✓ Un référentiel national pour la définition et la création de zones calmes – *Université Paris XII - 2008*



Les PPBE – quelques exemples

Le PPBE État du Var (83) 1^{ère} échéance – très détaillé

<http://www.var.gouv.fr/plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-r393.html>

Le PPBE du CD de la Drôme (26) 2^{ème} échéance

<http://www.ladrome.fr/nos-actions/deplacements/reseau-routier/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Le PPBE de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys 2^{ème} échéance

<http://www.agglopolys.fr/938-environnement-et-cadre-de-vie.htm>

Les PPBE – les objectifs de réduction du bruit

- ✓ Directive européenne n'impose aucun objectif quantifié
- ✓
- ✓ La transposition française fixe des valeurs limites cohérentes avec la définition des PNB

Valeurs limites en dB(A) des PNB		
Indicateurs de bruit	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle
L_{den}	68	73
L_n	62	65

- ✓ Par contre, la transposition française ne fixe aucun objectif à atteindre
- ✓ Chaque autorité compétente peut fixer ses propres objectifs

Les PPBE – les objectifs de réduction du bruit

- ✓ Pour les infrastructures de l'État, objectifs de réduction = objectifs PNB
→ *respect de la règle d'antériorité*
- ✓ Pour des traitements à la source :

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie conventionnelle
$L_{Aeq} A$ (6h-22h)	65	68	68
$L_{Aeq} A$ (22h-6h)	60	63	63
$L_{Aeq} A$ (6h-18h)	65	-	-
$L_{Aeq} A$ (18h-22h)	65	-	-

- ✓ Pour des traitements de façade :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 40$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-18h) - 40$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les PPBE – quelques actions

Mesures préventives

- ✓ Protections des riverains installés en bordure de voies nouvelles

Le Code de l'Environnement (article L571-9) impose à tous les maîtres d'ouvrages routiers (État, collectivités territoriales, concessionnaires d'autoroute) et ferroviaires (RFF) de limiter la contribution sonore des infrastructures nouvelles ou modifiées en dessous de seuils réglementaires. Il s'agit de garantir à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Sur le territoire d'Agglopolys, à Blois et à la Chaussée Saint-Victor, les travaux d'aménagement de la RD 174 et du carrefour de Verdun menés en 2005 et 2006 ont ainsi été concernés.

En effet, dans le cadre de cette opération menée par la Direction Départementale de l'Équipement puis repris en gestion par le Conseil Général de Loir-et-Cher, 200 logements environ ont été visés par des mesures compensatoires destinées à réduire les nuisances sonores liées au trafic routier.

Les PPBE – quelques actions

Mesures préventives

- ✓ Protections des riverains qui s'installent en bordure de voies existantes

Selon l'article L571-10 du Code de l'Environnement chaque préfet doit recenser et classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic. Ce classement sonore est reporté dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Ainsi, les routes de plus de 5000 véhicules/j, les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus/j et les routes en projet sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. De part et d'autre de ces infrastructures sont également déterminés des secteurs affectés par le bruit dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres selon la catégorie sonore.

Tous les constructeurs de bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur de ces secteurs classés par arrêté préfectoral sont tenus de mettre en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort intérieur conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Dans le département de Loir-et-Cher, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures en

Les PPBE – quelques actions

Mesures curatives

- ✓ Amélioration du réseau de transport en commun (sur les voiries concernées par le PPBE)
- ✓ Promotion des modes de transport doux
- ✓ Aménagements de voirie visant à réduire les vitesses circulées (giratoire, rétrécissements, zone 30...)
- ✓ Renouvellement des revêtements de chaussées
- ✓ Opération d'isolation des façades des habitations

.....

État Avancement (CBS - PPBE)

Première échéance (cartes de bruit attendues au 30 juin 2007 et PPBE au 18 juillet 2008)

L'état d'avancement (mise à jour au 2 mai 2017) est le suivant :

- Les cartes de bruit des 9 grands aéroports sont publiées, et ainsi que 7 des PPBE correspondants ;
- Les cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires sont intégralement publiées ;
- Sur les 262 autorités compétentes (Etat et collectivités) devant établir des PPBE de grandes infrastructures, seules 173 (dont 88 préfets de département) ont publié leur PPBE ;
- Sur les 355 autorités compétentes (communes/EPCI) devant établir des cartes de bruit de grande agglomération, seules 272 ont publié leurs cartes de bruit (couverture de 94,5% de la population concernée) ;
- Sur les 355 autorités compétentes devant établir un PPBE de grande agglomération, seules 125 ont publié leur PPBE (couverture de 55 % de la population concernée).

État Avancement (CBS - PPBE)

Deuxième échéance (cartes de bruit attendues au 30 juin 2012 et PPBE au 18 juillet 2013)

L'état d'avancement (mise à jour au 2 mai 2017) est le suivant :

- Les cartes de bruit des grandes infrastructures du RRN concédé, du RRN non concédé, du RFN, du RD / RC sont respectivement publiées à 97%, 92%, 90%, et 96% ;
- 191 PPBE de grande infrastructures de transports terrestres ont été publiés ;
- Sur les 157 autorités compétentes (communes/EPCI) devant établir des cartes de bruit de grande agglomération, seule 49 ont publié leurs cartes de bruit (couverture de 65% de la population concernée) ;
- Sur les 157 autorités compétentes devant établir un PPBE de grande agglomération, seules 33 ont publié leur PPBE (couverture de 37% de la population concernée).